

DEUTSCH-FRANZÖSISCH-
SCHWEIZERISCHE
OBERRHEINKONFERENZ



CONFERENCE
FRANCO-GERMANO-SUISSE
DU RHIN SUPERIEUR

Arbeitsgruppe
Landwirtschaft

Groupe de Travail
Agriculture

**Rapport du groupe d'experts Chasse au Comité directeur
de la Conférence du Rhin Supérieur sur le thème
« Traitement des espèces allochtones (néozoaires) dans
l'espace du Rhin supérieur »
(« Rapport sur les néozoaires »)**



Table des matières

Avant-propos	3
Situation actuelle	3
Groupe d'experts Chasse.....	4
Institutions participantes	5
Bases juridiques	6
Cadre juridique européen et international	6
Droit national	7
Chiffres / Données / Faits	11
Définitions.....	11
Néozoaires	11
Néozoaires invasifs	12
Impacts des néozoaires sur la biodiversité.....	14
Liste des néozoaires (quelles espèces animales sont des néozoaires ?)	16
Les néozoaires dans l'espace du Rhin supérieur (mammifères)	21
1. Le raton laveur (<i>Procyon lotor</i>)	21
2. Le chien viverrin (<i>Nyctereutes procynoides</i>).....	25
3. Le ragondin ou castor des marais (<i>Myocastor coypus</i>)	27
4. Le rat musqué (<i>Ondatra Zibethicus</i>).....	29
5. Le vison d'Amérique.....	31
Les néozoaires dans l'espace du Rhin supérieur (oiseaux)	32
1. Le tadorne casarca (<i>Tadorna ferruginea</i>).....	32
2. L'ouette d'Égypte (<i>Alopochen aegyptiacus</i>)	35
3. La bernache du Canada (<i>Branta canadensis</i>).....	37
Stratégies de traitement	40
1. Prophylaxie.....	40
2. Surveillance.....	41
3. Communication	43
4. Régulation	43
Bibliographie	44
Conclusion	46
Annexe	47
Membres	47

Avant-propos

Situation actuelle

Le présent rapport est consacré au problème posé par certaines espèces animales observées de façon croissante dans des secteurs dont elles sont normalement absentes, car elles y ont été introduites ou abandonnées. Très souvent, ces espèces animales proviennent de pays lointains, mais dont les conditions climatiques sont similaires. Cependant, il arrive parfois qu'elles s'établissent même lorsque les conditions climatiques sont nettement différentes.

L'invasion « silencieuse » de ces espèces n'est pas seulement un phénomène rencontrant un écho défavorable. Certes, observer des « oiseaux aux couleurs vives » peut être agréable, mais leur présence peut aussi entraîner des modifications du fonctionnement des écosystèmes ou menacer voire perturber ou même détruire les biocénoses d'origine. Avec la mondialisation et les échanges croissants de marchandises, de nombreuses espèces voyagent chaque jour aux quatre coins du monde et pénètrent dans des écosystèmes livrés sans défense aux nouveaux venus. Ainsi, ces passagers clandestins peuvent provoquer des dommages dans l'exploitation agricole, forestière ou halieutique, dans les habitations ou les infrastructures. La pêche en particulier souffre de la présence d'espèces invasives. L'augmentation de la population de néozoaires est également perçue par le grand public, notamment avec l'observation de la présence de ces animaux dans les zones résidentielles ou les agglomérations urbaines ou la dégradation de l'espace public.

Néanmoins, les néozoaires et les répercussions qui y sont liées ne relèvent pas d'un phénomène national ou régional, mais transfrontalier (européen). Tout comme la plupart des pays européens, les pays de l'espace du Rhin supérieur (Allemagne, France et Suisse) ont vu augmenter leurs populations de certaines espèces animales. Les causes de l'augmentation de ces populations sont nombreuses, avec des disparités régionales, et nécessitent une discussion approfondie afin d'adapter la marche à suivre dans les différents secteurs.

Sur la base de la situation décrite, la nécessité d'agir est généralement admise par tous les acteurs concernés. En raison du caractère supranational du sujet, de nombreux habitats et zones économiques et leurs acteurs sont impliqués. Outre la protection de la nature, l'agriculture et l'exploitation forestière, la pêche et la chasse, des domaines comme les services vétérinaires et la santé sont également concernés. Une action concertée et un traitement amélioré et adapté de ces nouveaux arrivants sont nécessaires, afin de préserver la biodiversité et la santé humaine et de réduire au minimum les dommages économiques. Le groupe de travail Agriculture de la Conférence du Rhin Supérieur a pris conscience de cette problématique et a décidé, notamment au

regard de sa dimension européenne, d'aborder au niveau transfrontalier le problème de l'augmentation des populations de néozoaires et de travailler sur des solutions possibles.

Groupe d'experts Chasse

Le groupe de travail Agriculture a décidé en 2011 de créer un groupe d'experts Chasse pour traiter le thème général du problème des sangliers. Sa réunion constitutive s'est déroulée le 5 juillet 2011. Les membres se sont mis d'accord pour échanger entre représentants des administrations en charge de la chasse dans l'espace du Rhin supérieur, d'Alsace, du Palatinat, du nord-ouest de la Suisse et du Pays de Bade.

Après la fin du projet susvisé, le GE Chasse a décidé de poursuivre les échanges transfrontaliers sur les thèmes relatifs à la chasse. Depuis le 3 mai 2012, il se consacre à la thématique du « Traitement des espèces allochtones (néozoaires) dans l'espace du Rhin supérieur ». Pour travailler sur ce thème, le GE Chasse s'est réuni à trois reprises : le 3 mai 2012 à Sissach (CH), le 17 octobre 2012 à Colmar (F) et le 21 février 2013 à Fribourg en Brisgau (D).

Lors de ces réunions, les échanges ont porté sur les différentes espèces de néozoaires. Les participants se sont ensuite penchés sur leur présence à l'échelle européenne et plus particulièrement dans l'espace du Rhin supérieur. Ils se sont mis d'accord sur le thème général suivant : « Traitement des espèces allochtones (néozoaires) dans l'espace du Rhin supérieur ». La problématique des néozoaires (notamment statistiques de chasse, écologie de la faune sauvage) a été exposée à l'aide de présentations et a fait l'objet d'une discussion entre les participants. Les propositions et les évaluations des mesures de réduction des populations ont également été débattues. Les différents cadres d'intervention et modalités ont été évoqués (par ex. prévention, systèmes d'information, mesures de contrôle, interventions cynégétiques et non cynégétiques).

Le présent rapport a pour objectif de présenter une analyse comparative des différentes conditions, des dispositions légales et des stratégies de chasse, d'exposer les points communs et les divergences et de formuler des propositions pour les stratégies de chasse dans l'espace du Rhin supérieur en particulier, afin de mieux répondre au problème dans cette région. La présence des néozoaires étant récente, il n'a pas été possible dans le cadre de ce rapport de trouver des données précises partout. C'est pourquoi, dans certaines parties, il y a des omissions qui devront être complétées.

Le travail du groupe d'experts Chasse est accompagné et appuyé activement par le groupe de travail Agriculture dans le cadre de sa fonction de coordination.

Institutions participantes

Les institutions suivantes sont représentées dans le groupe d'experts Chasse :

- Regierungspräsidium Freiburg
Abteilung 3 - Landwirtschaft, Ländlicher Raum, Veterinär- und Lebensmittelwesen
D - 79083 Freiburg i. Brsg./B.-W.
- Regierungspräsidium Karlsruhe
Abteilung 3 - Landwirtschaft, Ländlicher Raum, Veterinär- und Lebensmittelwesen
D - 76247 Karlsruhe/B.-W.
- LAZBW - Landwirtschaftliches Zentrum Baden-Württemberg -
Wildforschungsstelle
D - 88326 Aulendorf/B.-W.
- Landesforsten Rheinland-Pfalz
Zentralstelle der Forstverwaltung
- Fiskalische Jagdverwaltung -
D - 67433 Neustadt a.d.W./Rheinland-Pfalz
- Landesforsten Rheinland-Pfalz
Zentralstelle der Forstverwaltung
- Forschungsanstalt für Waldökologie und Forstwirtschaft -
D - 67705 Trippstadt/Rheinland-Pfalz
- Kanton Basel-Land
VJF - Veterinär-, Jagd- und Fischereiwesen -
CH - 4450 Sissach/Basel-Land
- DDT - Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
F - 67070 Straßburg/Elsass
- DDT - Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
F - 68026 Colmar/Elsass
- ONCFS - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
F - Moulins les Metz, Gerstheim, La Petite Pierre und Cernay
- Secrétariat Commun de la Conférence du Rhin supérieur
D - 77694 Kehl/B.-W.

Bases juridiques

Cadre juridique européen et international

Pour éviter une prolifération des espèces allochtones, il existe de nombreux accords internationaux et règles juridiques européennes et nationales dans différents domaines du droit (notamment protection de la nature, protection de la flore, forêt, chasse). Ces textes obligent également les trois États riverains de l'espace du Rhin supérieur, l'Allemagne, la France et la Suisse, à contrôler rigoureusement la prolifération des espèces animales allochtones et, le cas échéant, à éliminer les espèces introduites afin de préserver la diversité des espèces indigènes.

Les accords les plus importants sont les suivants :

Convention de Bonn, article 3, paragraphe 4 : « (...) *notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites* ».

Convention de Berne, article 11, paragraphe 2 : « *Chaque Partie contractante s'engage (...) à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes* ».

Convention sur la diversité biologique (Convention on Biological Diversity – CBD), article 8, lettre h) : « *Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : (...) empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces* ».

Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)

Paragraphe 2.5 et suivants de l'Annexe 3 : « (...) *y compris des mesures de prélèvement, pour faire en sorte que, lorsque des espèces non indigènes ou leurs hybrides ont déjà été introduites dans leur territoire, ces espèces, ou leurs hybrides, ne constituent pas un danger potentiel pour les populations figurant au tableau 1* ».

Article 3, lettre g) : « *Les Parties (...) interdisent l'introduction intentionnelle dans l'environnement d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau, et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir la libération accidentelle de telles espèces si cette introduction ou libération nuit au statut de conservation de la flore et de la faune sauvages ; lorsque des espèces non indigènes d'oiseaux d'eau ont déjà été introduites, les Parties prennent toute mesure utile pour empêcher que ces espèces deviennent une menace potentielle pour les espèces indigènes* ».

Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, version du 30 novembre 2009, article 11 : « *Les États membres veillent à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales* ».

Afin d'éviter ou d'atténuer les menaces pour les espèces et les écosystèmes indigènes, des efforts considérables sont entrepris au niveau international. Des mesures concrètes contre les espèces allochtones invasives sont recommandées par la CBD et doivent être mises en œuvre au moyen de l'élaboration de stratégies nationales contre les espèces invasives. En font partie non seulement l'interdiction de l'introduction, mais aussi une riposte rapide en cas de découverte d'une telle introduction, ainsi que la limitation de la prolifération jusqu'à l'éradication. Aux fins de la transposition d'un programme mondial, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, tous les États signataires doivent notifier les espèces invasives, ainsi que des plans d'action concrets (GISP = Global invasive species programme / Programme mondial sur les espèces envahissantes) et des catalogues de mesures. Jusqu'à présent, l'Allemagne n'a encore déclaré aucune espèce ni mesure concrète, mais la France et la Suisse participent au plan d'action. La France a notamment signalé les espèces invasives suivantes : castor du Canada, vison d'Amérique, raton laveur et érismature rousse.

Les États signataires de la Convention de Berne de 1985 sont également tenus de prendre des mesures concrètes contre les néozoaires invasifs. Selon la recommandation n° 77 de cette convention, les espèces allochtones invasives que sont le raton laveur, le chien viverrin, le ragondin, le vison d'Amérique et le rat musqué doivent être combattues et contrôlées de manière stricte, car elles menacent la diversité biologique.

Pour les États membres de l'UE, il existe des obligations en vertu notamment de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (FFH), du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces, ou encore du règlement (CE) n° 88/98 sur la conservation des ressources halieutiques.

Droit national

a) Allemagne

La transposition en droit national allemand se fait par le biais de la loi fédérale sur la protection de la nature (*Bundesnaturschutzgesetz – BNatSchG*). Le paragraphe révisé

sur les néozoaires (§ 40 BNatSchG) continue bien évidemment d'interdire l'introduction d'animaux non indigènes sans autorisation (§ 40, alinéa 4, BNatSchG). En outre, selon le droit allemand sur la protection de la nature, aucune « *mesure immédiate pour l'élimination des animaux ou végétaux nouvellement introduits* » n'est requise lorsque des espèces non indigènes ont été introduites sans autorisation ou se sont échappées de captivité (§ 40, alinéas 3 et 6, BNatSchG) dès lors que leur invasivité n'est pas prouvée scientifiquement sans aucun doute possible. Même l'hypothèse fondée selon laquelle des espèces animales ou végétales allochtones peuvent menacer la biodiversité locale, mais sans que cela soit absolument certain, ne suffit pas pour déclencher des mesures concrètes : il convient d'abord « *d'observer* » leur développement pour commencer (§ 40, point 3), BNatSchG). Toutes les espèces animales et végétales allochtones entrant dans le champ d'application du droit sur la nature et que l'on retrouve en liberté dans la nature en Allemagne sont actuellement en observation. En effet, en vertu de cette législation, la condition pour la prise de mesures de riposte ou le prélèvement dans la nature est la constatation de l'invasivité et l'Office fédéral de la Protection de la nature n'a encore publié aucune liste des espèces invasives.

Pour les oiseaux, les particularités du droit allemand sur la protection des animaux s'avèrent en outre contreproductives pour limiter efficacement l'établissement des néozoaires. Depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction de couper les plumes aux oiseaux d'ornement le 25 mai 1998 (§ 6 de la loi sur la protection des animaux TSchG), le risque de voir s'échapper des oiseaux en captivité (notamment des anatidés détenus dans des parcs où ils peuvent voler librement) a très nettement augmenté (par ex. KOLBE 2004). Cette mesure du droit allemand sur la protection des animaux, qui part d'un bon sentiment mais est déconnectée de la réalité, va à l'encontre de tous les efforts prévus par les accords internationaux de conservation des espèces qui interdisent l'introduction d'espèces d'oiseaux non indigènes dans les écosystèmes locaux (LINDEROTH 2010).

b) Suisse

En Suisse, les bases juridiques pour la lutte contre les néozoaires se trouvent dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451). Le but de cette loi (article premier) est de protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique et leur habitat naturel. En outre, l'acclimatation d'espèces, sous-espèces et races d'animaux et végétaux étrangères au pays ou à certaines régions nécessite une autorisation. Les dispositions d'application de cette loi se trouvent dans l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911), qui a pour but de protéger l'être humain, les animaux et l'environnement ainsi que la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments contre les dangers et les atteintes liés à l'utilisation d'organismes, de leurs métabolites et de leurs déchets (article premier). L'article 3 définit les organismes comme des entités

biologiques, cellulaires ou non, capables de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, en particulier les animaux, les plantes et les microorganismes. Cette définition inclut donc explicitement les néozoaires. L'article 15 régit l'utilisation des organismes exotiques.

L'ordonnance fédérale sur la chasse (RS 922.01) contient des dispositions supplémentaires concernant les néozoaires. Selon l'article 8bis de cette ordonnance, le lâcher d'animaux qui ne font pas partie des espèces indigènes est interdit, et l'importation ainsi que la détention d'espèces animales non indigènes sont soumises à autorisation. Une autorisation est accordée si le requérant prouve que les animaux et leurs descendants ne peuvent retourner à l'état sauvage. En outre, l'importation et la détention d'espèces animales non indigènes particulièrement invasives sont interdites.

Si des animaux des espèces soumises à autorisation s'échappent, les cantons veillent à réguler le nombre de ces animaux qui sont retournés à l'état sauvage et à éviter leur multiplication ; dans la mesure du possible, ils les retirent s'ils menacent la diversité des espèces indigènes. Sont en particulier concernées les espèces animales suivantes : lapin américain, tamias rayé, rat musqué, ragondin, castor du Canada, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, daim, cerf Sika, wapiti, cerf de Virginie, mouflon, perdrix choukar, perdrix rouge, tadorne casarca, ouette d'Égypte, bernache du Canada, cygne noir, perruche moine, perruche à collier et hybrides d'animaux sauvages et domestiques. L'écureuil gris, l'érisma rousse et les rapaces hybrides sont considérés comme particulièrement invasifs.

Tout comme la législation sur la chasse, la législation sur la pêche contient également des dispositions concernant les néozoaires. Ainsi, l'article 6 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (RS 923.01) définit certains poissons et écrevisses comme étrangers à la région ou au pays. L'utilisation de ces espèces est soumise à autorisation. Conformément à l'article 9 de cette ordonnance, les cantons prennent des mesures pour que les poissons et écrevisses étrangers au pays qui sont parvenus dans les eaux ne se propagent pas ; dans la mesure du possible, ils les retirent.

Liste des espèces, races et variétés de poissons et d'écrevisses dont la présence est susceptible d'entraîner une modification indésirable de la faune : poisson-chien, pseudorasbora, amour blanc, carpe herbivore, carpe argentée, carpe marbrée, poisson-chat, silure noir, perche soleil, black bass à grande bouche, black bass à petite bouche, écrevisses sauf écrevisse à pattes rouges, écrevisse à pattes blanches et écrevisse des torrents.

c) France

En France, la lutte contre les espèces d'animaux non indigènes envahissants s'intègre dans la stratégie nationale pour la biodiversité et répond à un enjeu fort du Grenelle de l'Environnement (loi de Grenelle du 03 août 2009). Le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (M.E.D.D.E.) a confié le pilotage d'un pôle « faune » au Muséum d'Histoire Naturelle de Paris. Actuellement, cet organisme est dans une phase d'inventaires des espèces invasives. Après l'élaboration d'une liste des espèces exotiques envahissantes en France, viendront les méthodes de hiérarchisation et de priorisation des actions à mener.

Définitions

Néozoaires

En principe, la population d'espèces d'un territoire se répartit en deux catégories : d'une part, les espèces indigènes ou autochtones qui se trouvent là à l'état naturel, c'est-à-dire sans influence humaine. Elles sont apparues là ou elles y ont migré de manière naturelle. D'autre part, les espèces non indigènes, dites « allochtones », ne se trouvent pas à l'état naturel dans un territoire et n'y ont pas migré de manière naturelle, mais elles y sont arrivées à cause de l'influence directe ou indirecte de l'homme.

Dans le langage international, la notion d'espèces exotiques, en anglais « *alien species* », s'est imposée pour désigner les espèces allochtones, sans distinction entre les espèces animales et végétales. En Allemagne, il existe des réserves sur ce terme à connotation négative, car il risque de favoriser des comportements hostiles à l'égard des espèces allochtones (HUBO et al. 2007). C'est pourquoi il a été remplacé en Allemagne par la notion plus positive de « néobiontes ». On entend par « néobiontes » (du grec ancien *néos*, nouveau et *bíos*, la vie) les espèces qui se sont établies dans un territoire où elles ne se trouvaient pas à l'état naturel auparavant, avec ou sans l'influence humaine. Le préfixe « néo » indique ici seulement le caractère nouveau de l'espèce dans un territoire, indépendamment de la durée de propagation. Le terme de « néophytes » est utilisé pour désigner les néobiontes végétaux. En référence à cette notion, KINZELMANN (1972) a parlé pour la première fois de « néozoaires » (du grec ancien *zóon*, animal ou organisme vivant) pour désigner les animaux allochtones.

À l'heure actuelle, la définition plus précise suivante des néozoaires est reconnue en biologie : les néozoaires sont des espèces animales « *qui, sous l'influence directe ou indirecte de l'homme, sont arrivées après 1492 dans une région où elles n'étaient pas présentes auparavant et où elles vivent à l'état sauvage* » (GEBHARDT 1996, GEBHARDT et al. 1996). La date retenue est l'année de la découverte du continent américain par Christophe Colomb, qui marque les débuts de la navigation moderne et donc du commerce mondial. Les espèces introduites ou qui se sont propagées avant 1492 sont désignées par le terme « *archéozoaires* » (GEITER 1999).

Les néozoaires établis sont des espèces allochtones avec des populations autonomes capables de subsister dans un nouveau territoire sur une période relativement longue, au moins 25 ans et/ou plus de trois générations, sans intervention humaine (GEBHARDT et al. 1996).

Néozoaires invasifs

Les néozoaires ne sont pas des espèces animales dangereuses en soi. Un grand nombre d'animaux introduits par l'homme en Europe vivent ici depuis déjà plusieurs siècles sans avoir eu de répercussions négatives sur la biodiversité d'origine (par ex. cygne tuberculé, daim). Les néozoaires deviennent invasifs et problématiques uniquement lorsqu'ils provoquent des dommages écologiques, sanitaires ou économiques (HUBO et al. 2007). La notion de néozoaires invasifs est diversement définie. Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature, les néozoaires invasifs (en anglais « *invasive alien species* » ou IAS) sont « *des espèces non indigènes qui s'installent dans une zone hors de leur aire d'origine et de leurs capacités de propagation, transforment les biocénoses et menacent la biodiversité d'origine* » (UICN, 1999). Dans la loi fédérale allemande sur la protection de la nature (§ 7, alinéa 2, n° 9), le terme « invasif » est défini comme suit : « *une espèce dont la présence hors de son aire de distribution naturelle représente une menace potentielle considérable pour les écosystèmes, les biotopes ou les espèces existant à l'état naturel dans une zone* ».

Le caractère invasif ou non d'une espèce relève de l'appréciation des experts et les analyses diffèrent sur ce point. Pour les oiseaux par exemple, le tadorne casarca est classé comme espèce invasive par les experts et les associations de protection de la nature en Suisse et l'objectif d'élimination de l'espèce a été fixé (SVS/VOGELWARTE SEMPACH 2006), alors qu'à l'heure actuelle, les ornithologues allemands considèrent (encore) le tadorne casarca comme non dangereux (par ex. BAUER et al. 2011). La bernache du Canada et l'ouette d'Égypte ne sont pas non plus classées comme néozoaires invasifs par les ornithologues allemands (BAUER & WOOG 2008), contrairement à des pays où les populations de ces espèces sont particulièrement importantes (ouette d'Égypte aux Pays-Bas, bernache du Canada en Grande-Bretagne). L'ouette d'Égypte aux Pays-Bas et la bernache du Canada en Grande-Bretagne comptent parmi les espèces invasives les plus importantes, contre lesquelles des mesures sont prises dans le cadre de plans d'action fondés sur la Convention sur la diversité biologique. À l'échelle de l'UE, la bernache du Canada et le ragondin font partie des « 100 espèces exotiques envahissantes parmi les plus néfastes au monde » (www.gisp.org/publications/policy).

En Allemagne, il n'existe encore **aucune** liste officielle des espèces invasives pour les oiseaux et les mammifères. Pourtant, l'Office fédéral de la Protection de la nature (BFN) compétent avait présenté dès 2008 un schéma d'évaluation (Essl et al. 2008), mais celui-ci n'a pas encore été mis en œuvre à ce jour. D'après ce schéma, les néozoaires devraient être répartis en trois listes :

- Liste noire : menace scientifiquement avérée pour les espèces autochtones
- Liste grise : menace hypothétique pour les espèces autochtones

- Liste blanche : pas de menace connue.

Ces critères sont également contestés au sein de la communauté ornithologique (cf. STEIOF 2011, BAUER & WOOG 2011, NEHRING 2011). Selon le BFN (NEHRING 2011), le critère retenu pour l'inscription sur la liste noire comme espèce invasive est la preuve scientifique de la dangerosité d'une espèce allochtone. Or celle-ci ne peut souvent être apportée qu'*après* l'installation de l'espèce en question, *une fois que* cette dernière a causé des problèmes considérables. Lorsqu'une espèce se révèle invasive, il est parfois déjà trop tard pour appliquer des mesures efficaces. Même les mentions claires concernant les menaces potentielles pour les espèces autochtones par les néozoaires ne suffisent pas pour instaurer des mesures correctives concrètes, selon le § 40 de la loi BNatSchG. Ceci va à l'encontre du principe de précaution habituellement appliqué en matière de protection de la nature (par ex. STEIOF 2011).

Autre lacune grave des critères d'inscription sur la liste noire en Allemagne : pour le classement des espèces invasives, à l'encontre des consignes de la CBD (article 8), ce sont exclusivement les points de vue des spécialistes de la protection de la nature qui sont pris en compte (ESSL et al. 2008, NEHRING 2011), alors que les espèces allochtones peuvent causer de graves dommages économiques pour l'agriculture, l'exploitation forestière et la pêche ou des dommages sanitaires (par ex. transmission de maladies). Parce qu'elles ne possèdent pas les connaissances spécialisées dans le domaine économique ou vétérinaire, les autorités de protection de la nature ne se considèrent pas comme étant en mesure d'inclure ces critères dans leur évaluation des espèces invasives (ESSL et al. 2008). À cet égard, les autorités correspondantes dans le domaine agricole, forestier, de la chasse, de la pêche et de l'eau sont incitées à combler ces lacunes de connaissances pour l'évaluation des espèces invasives.

Impacts des néozoaires sur la biodiversité

Seules quelques-unes des espèces introduites chez nous peuvent se maintenir dans la nature durablement, la plupart du temps parce qu'elles proviennent de régions aux conditions climatiques similaires. Cela signifie que la réussite de l'établissement est d'autant plus élevée lorsque les besoins d'une espèce et les nouvelles conditions environnementales s'accordent particulièrement bien. Les principales espèces allochtones ne posent pas de gros problèmes. Elles peuvent être incluses dans la protection générale des espèces et sont même considérées pour certaines d'entre elles comme un enrichissement. Une première introduction d'espèces ne conduit de loin pas à leur propagation dans un premier temps. Celle-ci intervient en général seulement lorsque l'espèce est une deuxième fois introduite par l'homme et que des populations se constituent. Par conséquent, l'intervention humaine est la cause principale de la propagation.

Seules quelques espèces allochtones dont la population est importante provoquent des dégâts écologiques, sanitaires ou économiques. Les néozoaires peuvent avoir différents impacts sur la biodiversité.

1. Impacts ou risques écologiques

Les espèces allochtones peuvent menacer la biodiversité de leur nouvel habitat. Les espèces invasives peuvent par exemple entrer en concurrence avec les espèces autochtones pour l'habitat et les ressources et leur causer des dommages spécifiques, les évincer ou occuper leurs niches écologiques. Moins visibles et plus difficiles à prouver, des transformations de la diversité génétique ont lieu avec le croisement fertile des néozoaires avec les espèces autochtones. Ce problème se pose en particulier avec les anatidés, chez lesquels de nombreux hybrides entre espèces introduites et espèces locales sont féconds. Ainsi, insidieusement et sur le long terme, le patrimoine génétique des espèces autochtones peut être modifié de manière irréversible (LINDEROTH 2010).

2. Impacts ou risques sanitaires

Il arrive souvent que les néozoaires soient des animaux hôtes ou hôtes intermédiaires de parasites. Ils transportent ainsi des agents pathogènes (par ex. l'échinococcose chez le ragondin) qui peuvent être transmis aux espèces autochtones ou à l'homme. Les nouvelles espèces sont aussi dans le collimateur en tant que porteuses de zoonoses disparues chez nous au prix de mesures vétérinaires intensives. Ainsi, après son arrivée en Finlande, le chien viverrin a non seulement supplanté le renard en tant que prédateur le plus répandu, mais il lui a aussi pris sa place prédominante de porteur de la rage. Les

oiseaux aquatiques, notamment les cygnes tuberculés, ont été particulièrement touchés par l'épidémie de grippe aviaire qui a frappé l'Allemagne en 2006-2007. Selon des campagnes intensives de prélèvement effectuées au lac de Constance (par ex. FIEDLER et al. 2009), les oiseaux aquatiques vivant à l'état sauvage semblent constituer un réservoir naturel de virus de la grippe aviaire faiblement pathogènes (HAUSMACHER et al. 2009). Dans les populations d'oiseaux urbaines du Bade-Wurtemberg, notamment chez les néozoaires aquatiques (oie cygnoïde, ouette d'Égypte), la présence de virus de la grippe A faiblement pathogènes a été avérée.

Pour finir, les néozoaires peuvent aussi introduire de nouvelles maladies qui n'existaient pas auparavant en Europe (ascaris du raton laveur).

3. Impacts économiques et dégâts de gibier

Les dommages économiques imputables aux oiseaux néozoaires concernent principalement l'agriculture, où les oies se placent en première position parmi les nuisibles. Dans les zones de fortes populations d'oies exotiques (par ex. bernache du Canada en Grande-Bretagne ou en Suède), on observe des dégâts considérables dus au surpâturage ou aux souillures des prairies ou des semis d'hiver (WATOLA et al. 1996). La présence de petites populations d'oies peut aussi provoquer des conflits. En Rhénanie-Palatinat, à proximité du Rhin, des oies cendrées relâchées dans la nature ont causé jusqu'à 20 000 € de dégâts par cas expertisé dans des champs de légumes, alors que leur nombre était inférieur à une centaine (KREUZINGER 2002). Les dommages économiques sont bien plus importants en cas de maladie, lorsque des animaux domestiques doivent être abattus ou sont frappés d'une interdiction de commercialisation. En 2006, l'abattage de 600 000 oiseaux domestiques lors de l'épidémie de grippe aviaire a représenté à lui seul un préjudice économique de 14 millions d'euros (HADER 2008, mdl. *Mitt.*).

Pour les populations d'oies urbaines apprivoisées présentes au bord des cours d'eau ou des gravières (par ex. bernache du Canada dans la région de Karlsruhe, oies cygnoïdes à Heidelberg), ce sont moins les dégâts provoqués par la recherche de nourriture que les fientes déposées sur les prairies et les zones de repos ou les risques pour la sécurité routière qui sont sources de conflits (PREUSCH 2005).

Dans l'espace du Rhin supérieur, les ragondins sont à l'origine de dégâts sur les ouvrages hydrauliques, avec l'installation de nids, et sur différentes cultures dont ils se nourrissent (par ex. maïs).

Liste des néozoaires (quelles espèces animales sont des néozoaires ?)

1. Situation en Allemagne :

Groupe d'espèces	Néozoaires (nombre d'espèces)	établi	pas encore établi	situation incertaine
Mammifères	22	8	14	0
Oiseaux	163	15	138	10
Reptiles	14	0	13	1
Amphibiens	8	1	7	0
Ostéichtyens	54	8	21	25
Arachnides	35	10	2	23
Insectes	553	115	185	253
Crustacés	62	26	9	27
Annélides	33	10	4	19
Autres arthropodes	20	7	12	1
Mollusques	83	40	7	36
Nématodes	25	4	10	11
Platodes	36	8	8	20
Cnidaires	7	5	1	1
Autres espèces	21	3	8	10
Total	1149	264	443	442

Source : Bundesamt für Naturschutz (BNF) / Office fédéral de la Protection de la nature, version du 9 décembre 2008.

Entre temps, on observe en Allemagne plus de 1 100 espèces animales allochtones, dont 264 sont des espèces établies. Un très petit nombre seulement de néozoaires établis sont invasifs. Leur nombre ne devrait pas dépasser 5 % des espèces établies.

Puisque c'est la chasse qui est ici concernée, nous nous préoccupons exclusivement des mammifères en tant que néozoaires et des oiseaux néozoaires qui entrent déjà dans le champ d'application de la législation sur la chasse ou qui doivent au moins être combattus en tant que nuisibles.

Dans le Bade-Wurtemberg, on compte parmi les néozoaires les mammifères des espèces animales suivantes : daim, cerf Sika, mouflon, rat musqué, écureuil de Sibérie, raton laveur, chien viverrin et ragondin.

Le § 2, alinéa premier, de la loi fédérale sur la chasse (BJagdG) énumère tous les animaux soumis au droit de chasse à l'échelle de l'Allemagne. En font également partie les mammifères néozoaires que sont le daim et le mouflon, conformément au § 1, alinéa premier, n° 1, de la loi BJagdG. Les Länder sont libres d'ajouter d'autres animaux au droit de chasse dans les lois locales sur la chasse et de fixer des périodes de chasse pour ces animaux (cf. § 2, alinéa 2, BJagdG, § 25 de la loi du Bade-Wurtemberg sur la chasse LJagdG). Selon le § 7 du décret du ministère des Zones rurales du 5 septembre 1996 portant application de la loi du Land du Bade-Wurtemberg sur la chasse (LJagdG DVO), le raton laveur, le chien viverrin et le ragondin figurent parmi les mammifères néozoaires. En vertu du § 8 de ce décret, la chasse des néozoaires raton laveur, chien viverrin et ragondin peut être exercée toute l'année, à l'encontre du décret relatif aux périodes de chasse. Des exceptions existent au § 22, alinéa 4, de la loi BJagdG pour les parents nécessaires à l'élevage.

Les espèces animales suivantes comptent parmi les oiseaux néozoaires ayant des périodes de reproduction régulières à l'état sauvage dans le Bade-Wurtemberg : cygne tuberculé, bernache du Canada, oie cygnoïde, oie caronculée, ouette d'Égypte, canard mandarin, faisan de Colchide, pigeon domestique, perruche à collier, perroquet amazone à tête jaune.

Selon le § 2, alinéa premier, n° 2, de la loi BJagdG, 94 espèces d'oiseaux aquatiques sont soumises au droit de chasse. En font partie le cygne tuberculé, la foulque macroule, les oies des genres *Anser* et *Branta* (16 espèces), le harle (genre *Mergus*) (4 espèces) et les canards sauvages de la sous-famille des *Anatinae* (72 espèces). Ces 94 espèces sont presque toutes des néozoaires, ce qui signifie que la quasi-totalité des oiseaux aquatiques néozoaires sont soumis au droit de chasse. Concernant les oies sauvages (dont les néozoaires que sont le tadorne casarca, la bernache du Canada et l'ouette d'Égypte), la chasse ne peut cependant pas être exercée dans le Bade-Wurtemberg en vertu du § 8 du LJagdG DVO, car aucune période de chasse n'est fixée.

2. Situation en Suisse

Espèces animales non indigènes dont l'importation et la détention sont soumises à autorisation

Nom scientifique	Nom français
<i>Sylvilagus spec.</i>	Lapin américain
<i>Tamias sibiricus</i>	Tamias rayé
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin
<i>Castor canadensis</i>	Castor du Canada
<i>Nyctereutes procyonoides</i>	Chien viverrin
<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur
<i>Neovison vison</i>	Vison d'Amérique
<i>Dama dama</i>	Daim
<i>Cervus nippon</i>	Cerf Sika
<i>Cervus canadensis</i>	Wapiti
<i>Odocoileus virginianus</i>	Cerf de Virginie
<i>Ovis aries</i>	Mouflon
<i>Alectoris chukar</i>	Perdrix choukar
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge
<i>Tadorna ferruginea</i>	Tadorne casarca
<i>Alopochen aegyptiaca</i>	Ouette d'Égypte
<i>Branta canadensis</i>	Bernache du Canada
<i>Cygnus atratus</i>	Cygne noir
<i>Myiopsitta monachus</i>	Perruche moine
<i>Psittacula krameri</i>	Perruche à collier
	Hybrides d'animaux sauvages et domestiques assimilés à des animaux sauvages selon l'art. 86 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux ²

Espèces animales non indigènes dont l'importation et la détention sont interdites

Nom scientifique	Nom français
<i>Sciurus carolinensis</i>	Écureuil gris
<i>Oxyura jamaicensis</i>	Érismature rousse
	Rapaces hybrides

En Suisse, la chasse est régie par la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP). Cette loi concerne également la préservation de la diversité des espèces et des habitats des mammifères et des oiseaux indigènes vivant à l'état sauvage. Les espèces chassables et les périodes de protection sont définies à l'article 5 de la loi. Sont également concernées les espèces animales classées comme néozoaires daim, cerf Sika et mouflon (alinéa premier). Les néozoaires chien viverrin et raton laveur peuvent être chassés toute l'année (alinéa 3a). Concernant les oiseaux néozoaires, les oies sauvages et les tadorinés (par ex. tadorne casarca) sont protégés (alinéa 3), lorsqu'il s'agit d'oiseaux migrateurs. En revanche, il existe une espèce de tadorne casarca à définition génétique plus étroite échappée à l'origine d'un élevage en Suisse et contre laquelle des mesures de lutte sont entreprises.

Les cantons veillent à réguler le nombre des néozoaires et à éviter leur multiplication ; dans la mesure du possible, ils les retirent s'ils menacent la diversité des espèces indigènes. Les néozoaires des espèces suivantes sont abattus : cerf Sika, daim, raton laveur, ragondin, rat musqué, tadorne casarca et ouette d'Égypte.

2. Situation en France

En France, 16 espèces mammifères et oiseaux exotiques envahissantes ont été inventoriées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le Nord Est de la France. Leur présence est plus ou moins avérée en Alsace.

Les espèces : chien viverrin, raton laveur et tadorne casarca sont actuellement très peu présentes en Alsace. En revanche, les espèces : ragondin, rat musqué, ouette d'Égypte et bernache du Canada sont présentes d'une façon significative.

L'ensemble de ces espèces, à l'exception du tadorne casarca sont chassables en France du 23 août au 1^{er} février de l'année suivante. Les espèces classées nuisibles peuvent être piégées.

Le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur et la bernache du Canada sont des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles par arrêté ministériel du 3 avril 2012. De ce fait, ils peuvent être détruits à tir, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet aux détenteurs du droit de destruction, toute l'année.

Le ragondin et le rat musqué sont classés nuisibles en Alsace par cet arrêté ministériel et peuvent être piégés et tirés toute l'année.

L'ouette d'Égypte bénéficie d'un statut particulier. En effet, les préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont pris chacun un arrêté préfectoral autorisant les titulaires du droit de chasse et les agents chargés de la police de la chasse à détruire à tir cette espèce, toute l'année car sa présence fait peser des menaces sur les écosystèmes, les habitats et les espèces présentes localement. Ces arrêtés sont conformes à la recommandation du comité permanent de la convention de Berne adoptée le 03 décembre 1999.

Enfin, concernant le tadorne casarca, cette espèce ne bénéficie actuellement d'aucun statut.

Néozoaires concernés par la chasse dans l'espace du Rhin supérieur :

Le GE Chasse a décidé de se limiter aux néozoaires les plus répandus dans l'espace du Rhin supérieur pour définir les différentes espèces animales. Il s'agit des espèces suivantes :

Mammifères	Oiseaux
Raton laveur	Tadorne casarca
Chien viverrin	Ouette d'Égypte
Ragondin	Bernache du Canada
Rat musqué	
Vison d'Amérique	

Les néozoaires dans l'espace du Rhin supérieur (mammifères)

1. Le raton laveur (*Procyon lotor*)

1.1. Généralités



La zone de distribution d'origine du raton laveur qui s'est acclimaté chez nous (*Procyon lotor*) s'étend de l'Amérique du Nord à l'Amérique centrale. Le raton laveur est aujourd'hui présent dans toute l'Europe. Le foyer de départ et les principales populations en Allemagne se trouvent en Hesse, en Allemagne centrale (notamment dans le district de Korbach près de Kassel), et dans le Brandebourg (près de Francfort sur l'Oder). Cependant, on a également observé d'importantes populations dans le nord de la France, près de Rennes.

Tous les ratons laveurs présents en Europe sont des descendants d'animaux élevés dans des fermes d'animaux à fourrure et retenus en captivité. L'événement le plus important à l'origine de la propagation du raton laveur en Europe est le lâcher de deux couples de ratons laveurs en 1934 près du lac Edersee en Hesse. L'évasion de plusieurs ratons

laveurs dans le Brandebourg a créé une autre zone de propagation.

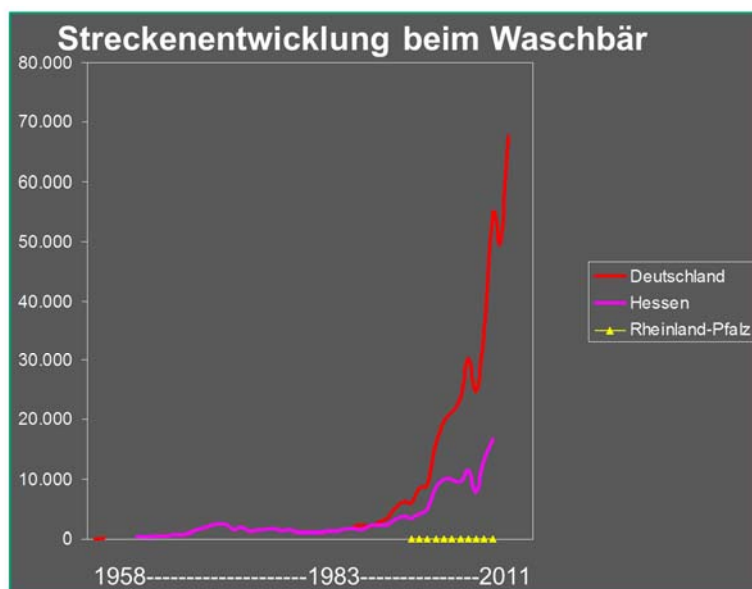
1.2. Présence

a) Allemagne

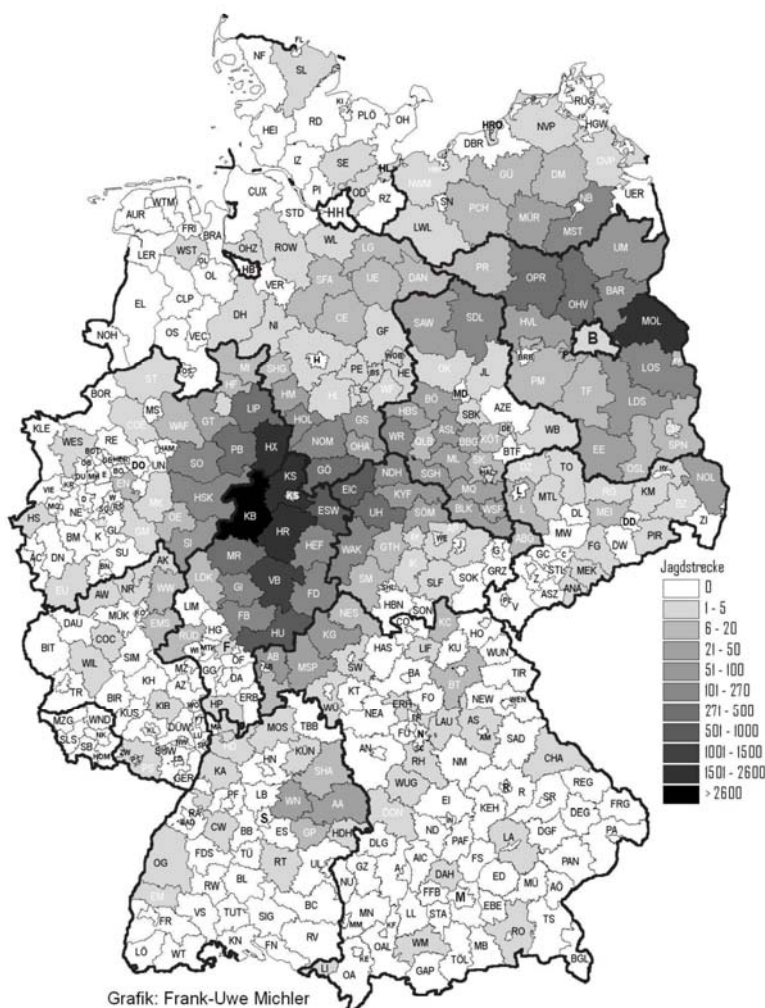
Les graphiques ci-après illustrent les zones de distribution en Allemagne et l'augmentation des tableaux de chasse de ratons laveurs dans toute l'Allemagne, en Hesse et en Rhénanie-Palatinat entre 1958 et 2011. Une étude pilote (Sandrini et al.) menée en 2012 en Rhénanie-Palatinat sur ce sujet arrive à la conclusion que dans ces régions, les tableaux de chasse renvoient généralement à des populations très disséminées, comme des îlots. L'étude contient peu de données sur l'abattage mais dénote une tendance à la hausse. Il s'agit d'une installation peu dense et récente, dont

Les néozoaires dans l'espace du Rhin supérieur (mammifères)

l'origine et l'état d'établissement ne sont pas encore connus. Des lâchers volontaires ou accidentels d'animaux en captivité jouent vraisemblablement un rôle non négligeable dans la propagation et l'installation de l'espèce en Europe.



Waschbärstrecke 2003



Tableaux de chasse raton laveur 2003

b) Suisse

Le raton laveur ne s'est pas encore établi en Suisse, notamment dans la région du nord-ouest de la Suisse. Les spécimens repérés sont activement chassés. En 2011, un raton laveur a été repéré dans le nord-ouest de la Suisse au moyen d'un piège photographique.

c) France

A l'heure actuelle, le raton laveur est peu présent en Alsace.

1.3. Invasivité

Le raton laveur est considéré comme une espèce animale invasive, car il a réussi à tirer profit des zones urbaines comme habitat grâce à sa capacité d'adaptation. Dans certains endroits, il n'est pas rare de voir des ratons laveurs s'installer dans des maisons dans les agglomérations urbaines. Ils causent des dégâts économiques dans les bâtiments, les abris de jardin et les greniers, qu'ils apprécient pour dormir.

Le contact renforcé entre le raton laveur et l'homme pose problème en termes de transmission de maladies. Les ascaris du raton laveur, qui vivent dans l'intestin grêle des animaux, représentent un agent pathogène potentiellement dangereux pour l'homme.

Le classement du raton laveur comme espèce invasive est litigieux actuellement (voir Michler, F.-U.F. & Michler, B.A. (2012): Ökologische, ökonomische und epidemiologische Bedeutung des Waschbären (Procyon lotor) in Deutschland - eine aktuelle Übersicht. - Beitr. Jagd- u. Wildforsch. 37: 389-397).

1.4. Tableau comparatif

Le tableau suivant compare les tableaux de chasse, les périodes de chasse, etc. du **raton laveur** entre les différentes régions de l'espace du Rhin supérieur.

Les néozoaires dans l'espace du Rhin supérieur (mammifères)

	Pays de Bade (espace du Rhin supérieur)	Palatinat-Sud (espace du Rhin supérieur)	Alsace	Nord-ouest de la Suisse
Première mention	1960 (BW)	1963 (RP)	1934 (Haut-Rhin)	2011
Première mention reproduction	1974		1970	
Animal chassable	oui depuis 1996	oui depuis 1968	oui depuis 1987	oui depuis 1986
Périodes de chasse	toute l'année (exception : § 22, alinéa 4, de la loi fédérale sur la chasse BJagdG)	toute l'année (exception : § 32, alinéa 4, de la loi fédérale sur la chasse LJG RLP)	chasse 23.08-01.02 lutte comme animal nuisible 02.02.-22.08 capture comme animal nuisible toute l'année	toute l'année (est considéré comme neozoaire)
Tableaux de chasse	5 (2007) 9 (2008) 8 (2009) 5 (2010) 3 (2011)	0 (2007) 1 (2008) 1 (2009) 0 (2010) 1 (2011)	peu répandu	spécimens isolés

2. Le chien viverrin (*Nyctereutes procynoides*)

2.1 Généralités

La région d'origine du chien viverrin couvre l'Asie de l'Est (Sibérie, Chine, Japon). Afin de les rendre exploitables pour la pelleterie, ces animaux ont été introduits dans les années 1930 en Russie occidentale en tant qu'animaux à fourrure. De là, ils se sont propagés jusqu'en Europe occidentale.

2.2. Présence

a) Allemagne

La première mention du chien viverrin en Allemagne (de l'Est) remonte au début des années 1960. Dans les Länder de l'est de l'Allemagne, le chien viverrin est aujourd'hui un animal très répandu. Dans les autres Länder (dont le Bade-Wurtemberg), il est encore rare.

b) Suisse

À l'heure actuelle, seuls quelques spécimens de chien viverrin ont été repérés en Suisse.

c) France

Le chien viverrin est peu répandu en Alsace.



2.3. Invasivité

Le chien viverrin est un exemple d'espèce animale qui peut occasionner des problèmes d'ordre écologique (prédation, concurrence) ou d'ordre sanitaire (épidémie rage, gale). Selon la recommandation n° 77 de la Convention de Berne (1979, en vigueur en RFA depuis 1985), il fait partie des espèces qui doivent être contrôlées de manière stricte, car elles peuvent menacer la diversité biologique. Dans la convention sur la biodiversité de Rio (Article 8 h de la Convention on Conservation of Biological Diversity de 1992, CBD) les pays signataires, dont l'Allemagne fait partie depuis 1993, « Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ».

On suppose notamment que le chien viverrin représente un danger pour les espèces d'oiseaux locales lors de la couvaison. Cependant, il n'existe encore aucune preuve scientifique montrant que le chien viverrin a effectivement évincé d'autres espèces

animales. Dans tous les cas, le chien viverrin profite de son avantage concurrentiel et de sa grande capacité d'adaptation à l'habitat et aux différentes conditions environnementales. Il présente une grande mobilité (animal « migrant »), avec un taux de reproduction élevé, il est omnivore et, comme le raton laveur, il n'a pas de prédateur naturel en Europe centrale.

Le chien viverrin représente également une menace sanitaire, car il est porteur de zoonoses comme la rage, qu'il peut transmettre aux animaux domestiques. En outre, c'est un animal hôte de l'échinococcose.

2.4. Tableau comparatif

Le tableau suivant compare les tableaux de chasse, les périodes de chasse, etc. du **chien viverrin** entre les différentes régions de l'espace du Rhin supérieur.

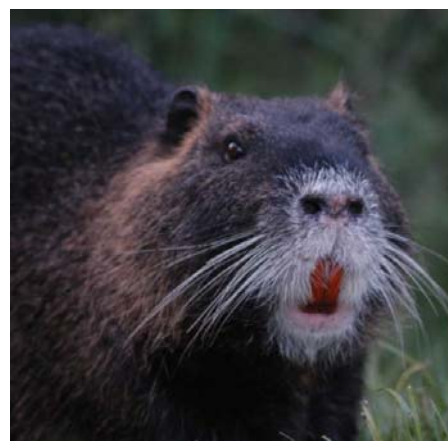
	Pays de Bade (espace du Rhin supérieur)	Palatinat-Sud (espace du Rhin supérieur)	Alsace	Nord-ouest de la Suisse
Première mention	1970	1983	1970	aucun
Première mention reproduction			1975	
Animal chassable	depuis 1996	oui depuis 1977	oui depuis 1987	oui depuis 1986
Périodes de chasse	toute l'année (exception : § 22, alinéa 4, de la loi fédérale sur la chasse BJagdG)	toute l'année (exception : § 32, alinéa 4, de la loi fédérale sur la chasse LJG RLP)	chasse 23.08-01.02 destruction dans le cadre d'espèces nuisibles 02.02.-22.08 capture comme nuisible toute l'année	toute l'année (considéré comme neozoaire)

Tableaux de chasse	6 (2007) 5 (2008) 3 (2009) 5 (2010) 0 (2011)	0 (2007) 0 (2008) 0 (2009) 0 (2010) 4 (2011)	peu répandu	pas d'indication, pour l'instant trouvés morts
--------------------	--	--	-------------	--

3. Le ragondin ou castor des marais (*Myocastor coypus*)

3.1. Généralités

Le ragondin est une espèce de rongeur originaire d'Amérique du Sud et introduit en Europe centrale, remarquablement bien adapté au mode de vie au bord et dans les cours d'eau. On n'a pas encore observé de multiplications massives, ce qui est dû notamment à la différence de climat par rapport à l'Amérique du Sud.



3.2. Présence

a) Allemagne

Le ragondin a été introduit en Allemagne comme animal à fourrure en 1926 et se retrouve depuis dans une multitude de cours d'eau de nombreux Länder, surtout dans la région du Rhin inférieur et en Allemagne de l'Est au bord de la Spree et de la Saale. Les premières observations dans le Bade-Wurtemberg remontent au milieu des années 1930 au bord du Neckar. Les principales populations se retrouvent dans le Rhin supérieur, où l'espèce est acclimatée depuis le début des années 1960.

b) Suisse

Quelques spécimens de ragondins sont présents et chassés en Suisse. L'espèce ne s'est pas véritablement établie.

c) France

En France, le ragondin a été introduit massivement d'Argentine avec l'essor de la pelleterie. La colonisation débute dans les années 1940-1950 avec une explosion démographique dans les années 1970.

Cette espèce est actuellement courante en Alsace. Toutefois, sa présence semble plus importante dans le Bas-Rhin que dans le Sud de la région.

3.3. Invasivité

Les ragondins provoquent des dégâts au niveau des rives par exemple. En construisant leurs terriers, ils peuvent causer des dégâts au niveau des ouvrages de drainage et des digues de protection. Dans les endroits à forte densité de population, ils peuvent en outre être à l'origine de dégâts par prélèvement alimentaire dans les cultures agricoles proches des rives. Tout comme la plupart des animaux sauvages, les ragondins peuvent aussi transmettre des maladies infectieuses et des parasites.

3.4. Tableau comparatif

Le tableau suivant compare les tableaux de chasse, les périodes de chasse, etc. du **ragondin** entre les différentes régions de l'espace du Rhin supérieur.

	Pays de Bade (espace du Rhin supérieur)	Palatinat-Sud (espace du Rhin supérieur)	Alsace	Nord-ouest de la Suisse
Première mention	1926 (D) années 30 (BW)		1940-1950	2011 (spécimen unique)
Première mention reproduction				
Animal chassable	depuis 1996	non	oui depuis 1987	oui depuis 1986
Périodes de chasse	toute l'année (exception : § 22, alinéa 4, de la loi fédérale sur la chasse BJagdG)	non possible sur autorisation exceptionnelle	chasse 23.08-01.02 destruction dans le cadre d'espèces nuisibles 02.02.-22.08 capture comme nuisible toute l'année	toute l'année

Tableaux de chasse	1291 (2007)	141 (2007)	1385 (2007)	un seul spécimen 1 2011
	1302 (2008)	235 (2008)	1449 (2008)	
	1369 (2009)	69 (2009)	1457 (2009)	
	1347 (2010)	71 (2010)	1423 (2010)	
	1434 (2011)	54 (2011)	1510 (2011) (= Bas-Rhin)	

4. Le rat musqué (*Ondatra Zibethicus*)

4.1. Généralités

Le rat musqué est une espèce de rongeur présent à l'origine exclusivement en Amérique du Nord, qui s'est propagé depuis dans toute l'Europe et s'y est établi en tant que néozoaire. L'appellation « rat musqué » est trompeuse, car du point de vue zoologique il ne fait pas partie des espèces de rat, mais appartient à la famille des campagnols.

4.2. Présence

a) Allemagne

Le rat musqué ne peut être chassé ni en Bade-Wurtemberg ni en Rhénanie-Palatinat. C'est pourquoi il n'existe pas de statistiques de chasse.

La lutte contre le rat musqué ne peut avoir lieu que dans le cadre de la lutte contre les animaux nuisibles.

b) Suisse

Dans le nord-ouest de la Suisse, le rat musqué est présent avec de petites populations stables. On suppose que l'habitat n'est pas optimal pour le rat musqué, ce qui explique pourquoi la population n'augmente pas massivement. Les tableaux de chasse tournent autour de 10 à 20 animaux chaque année.

c) France

Le rat musqué a été introduit en France en 1920 pour l'exploitation de sa fourrure d'Argentine avec l'essor de la pelleterie. La colonisation débute dans les années 1940-1950 avec une explosion. Vers 1930, suite à la faillite des élevages, les premières constatations de rats musqués en été signalées. En 1983, cette espèce est présente sur la quasi-totalité du territoire national.

4.3. Invasivité

Le rat musqué vit au-dessus de l'eau. Il est craint en raison des dommages économiques importants qu'il provoque en creusant des galeries dans les rives, les barrages et les digues. Ces dégâts occasionnent des coûts supplémentaires élevés de réparation et d'entretien des digues pour les ouvrages hydrauliques et de génie civil destinés à la protection des berges.

Le rongeur pose également un problème sanitaire en étant hôte intermédiaire de l'échinococcose. Lorsqu'un rat musqué contaminé est capturé par un renard, ce dernier est à son tour infesté par le parasite et peut transmettre l'agent pathogène.

4.4. Tableau comparatif

Le tableau suivant compare les tableaux de chasse, les périodes de chasse, etc. du **rat musqué** entre les différentes régions de l'espace du Rhin supérieur.

	Pays de Bade (espace du Rhin supérieur)	Palatinat-Sud (espace du Rhin supérieur)	Alsace	Nord-ouest de la Suisse
Première mention			1930	ca. 1900
Première mention reproduction			1940-1950	
Animal chassable	non	non	oui depuis 1987	oui depuis 1986
Périodes de chasse	non	non	chasse: 23.08.- 01.02. destruction dans le cadre d'espèces nuisibles 02.02.-22.08. capture comme nuisible toute l'année	toute l'année (est considéré comme neozoaire)

Tableau de chasse	pas d'indication	pas d'indication	352 (2007) 317 (2008) 403 (2009) 510 (2010) 540 (2011) (=Bas-Rhin)	ca. 10-20 animaux par an
-------------------	------------------	------------------	---	--------------------------

5. Le vison d'Amérique

5.1. Généralités

5.2. Présence

a) Allemagne

A l'heure actuelle, en Bade-Wurtemberg, le vison d'Amérique n'est pas soumis à la réglementation régissant la chasse. La présence du vison d'Amérique en Bade-Wurtemberg n'a pas été démontrée.

En Rhénanie-Palatinat il n'est pas soumis à la réglementation régissant la chasse.

b) Suisse

La présence du vison d'Amérique n'a pour l'instant pas été démontrée en Suisse.

c) France

Le vison d'Amérique est très rare en Alsace. Il est soumis à la réglementation régissant la chasse depuis 1987 et il est chassable du 23.08 au 01.02. Il n'est pas considéré comme nuisible.

Les néozoaires dans l'espace du Rhin supérieur (oiseaux)

1. Le tadorne casarca (*Tadorna ferruginea*)

1.1. Généralités

Le tadorne casarca fait partie des oiseaux aquatiques, également appelé tadorne à tête rousse en raison de la couleur brun roux de sa tête. Son nom latin y fait également référence (lat. *Ferrugo*, rouille de fer).

Le tadorne casarca est originaire des steppes et des zones semi-désertiques d'Asie centrale. À l'ouest, on le trouve également en Turquie et en Grèce. Le tadorne casarca a surtout été élevé en captivité en Suisse. Les tadornes présents en Europe à l'état sauvage sont soit des animaux échappés de captivité ou leurs descendants, soit des animaux relâchés illégalement.

1.2. Présence

a) Allemagne

En Allemagne, on a observé pendant longtemps quelques couvées seulement, sans voir s'installer durablement une population qui se reproduisait. Cette espèce d'oie se trouve désormais en phase initiale d'établissement. Sa présence se limite aux Länder de Rhénanie du Nord-Westphalie et du Bade-Wurtemberg. À titre d'exemple, le nombre de couples reproducteurs a augmenté d'environ 400 % en Allemagne entre 1999 et 2004 (6 à 18 couples en 1999, 52 à 72 en 2004).

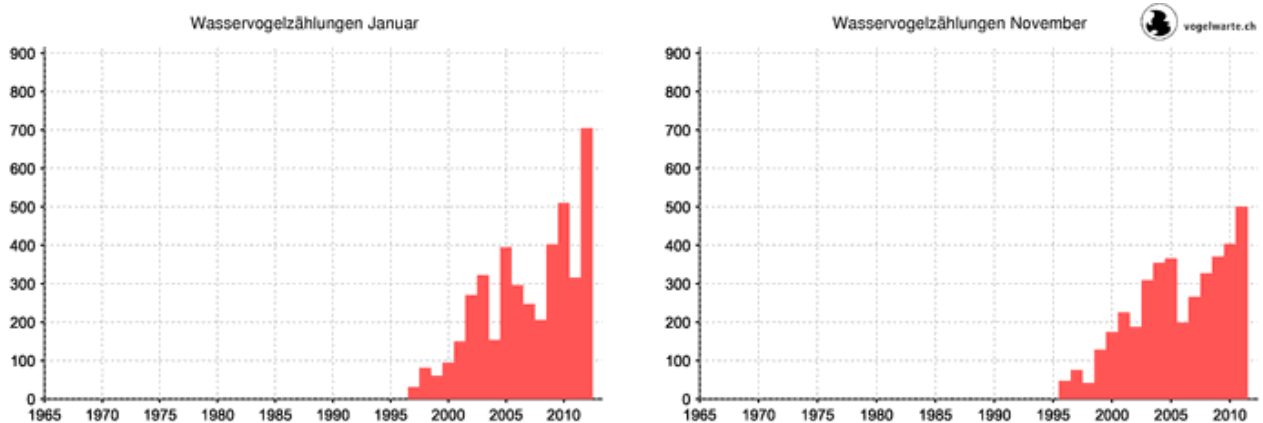
b) Suisse

La plus importante population de tadornes casarcas vivant en dehors de leur aire de distribution naturelle se trouve en Suisse. Il s'agit là d'une population d'oiseaux



d'ornement retournés à l'état sauvage, qui font l'objet de mesures de chasse. En revanche, les tadornes casarcas qui ont migré depuis l'Est sont protégés. Les deux populations sont génétiquement distinctes. Le premier tadorne casarca s'étant reproduit à l'état sauvage a été découvert en 1963 à Zurich. Depuis une dizaine d'années, elle se multiplie de façon exponentielle, surtout au bord des petits lacs en Argovie et dans la

région de Zurich. Des actions sont entreprises contre la présence du tadorne casarca dans les cantons d'Argovie et de Zurich. À cet égard, la Suisse endosse une responsabilité particulière, d'autant que la croissance des populations de l'espèce dans les pays voisins (notamment l'Allemagne) y trouve son origine.



c) France

En France le tadorne de Casarca a été introduit au 20ème siècle comme oiseau d'ornement. L'espèce est occasionnellement observée dans le Nord-Est de la France. Toutefois, en Alsace, sa présence n'est pas connue actuellement.

1.3. Invasivité

La présence du tadorne casarca en Europe est problématique, car cette espèce exotique évince les oiseaux indigènes. Pendant les périodes de reproduction, elle se comporte de manière agressive avec un fort avantage concurrentiel. Oiseau nichant dans les bâtisses et les cavités, le tadorne casarca occupe également les nids des chouettes effraies et des faucons crécerelles pour y déposer ses propres œufs. C'est la raison pour laquelle les spécialistes estiment que les tadornes casarca ont un impact négatif sur les oiseaux indigènes lors de la reproduction.

La Suisse offre un exemple de méthode de lutte à grande échelle contre le tadorne casarca depuis le pic de population de l'espèce observé en 2006. Selon un plan de mesures à l'échelle nationale, le tadorne casarca à l'état sauvage doit être éliminé, avec le soutien de l'État fédéral. Les cantons se chargent d'appliquer les mesures. Le canton d'Argovie joue à cet égard un rôle clé, car il concentre une part considérable de la population de tadornes casarcas en raison de sa richesse en milieux aquatiques. Les

Les néozoaires dans l'espace du Rhin supérieur (oiseaux)

gardes-chasses et les gardiens de réserves cantonales se chargent des tirs, y compris dans les zones protégées d'Argovie. Un essai pilote d'actions non cynégétiques (par ex. destruction des œufs) a également été lancé en 2010. L'analyse des données est en cours.

1.4. Tableau comparatif

Le tableau suivant compare les tableaux de chasse, les périodes de chasse, etc. du **tadorne casarca** entre les différentes régions de l'espace du Rhin supérieur.

	Pays de Bade (espace du Rhin supérieur)	Palatinat-Sud (espace du Rhin supérieur)	Alsace	Nord-ouest de la Suisse
Première mention	1977	pas prouvé	pas prouvé	1963
Première mention reproduction	phase initiale établissement			
Animal chassable	oui	non	non	oui
Périodes de chasse	aucune	aucune	aucune	population considérée comme néozoaire
Tableaux de chasse 1999 2004	reproductions signalées 6-18 CP (D) 52-72 CP (D) 10-15 CP (BW)	pas d'indication	pas d'indication	tirs : 2006 : 211 (CH) 2011 : 22

2. L'ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*)

2.1. Généralités

L'ouette d'Égypte est originaire d'Afrique. Elle est également appelée oie du Nil, car le fleuve égyptien est l'habitat d'origine de cette espèce. Cette origine apparaît également dans son nom scientifique, avec la désignation latine *aegyptiacus*.



2.2. Présence

Les populations présentes en Europe sont majoritairement issues d'animaux relâchés ou échappés de captivité. L'ouette d'Égypte a été introduite aux Pays-Bas dans les années 1960 en s'échappant d'enclos et s'est depuis fortement multipliée.

a) Allemagne

La première couvée a été observée en Allemagne en Rhénanie du Nord-Westphalie, à proximité de la frontière néerlandaise, en 1986. L'espèce s'est ensuite propagée de manière exponentielle vers le sud, en utilisant le Rhin comme vecteur. En 2004, la population en Allemagne se montait déjà à environ 2 500 couples reproducteurs et leur aire de distribution couvrait à peu près un tiers du territoire national. L'espèce est principalement présente dans les plaines du nord-ouest de l'Allemagne (Basse-Saxe, Brême, Rhénanie du Nord-Westphalie). La première couvée a été observée en 1993 dans le Bade-Wurtemberg. Depuis 2000, on observe des couvées régulières avec une tendance à la hausse. Entre 2006 et 2009, le nombre de chasses avec couvées d'ouette d'Égypte déclarées a augmenté d'environ 50 % (de 29 à 44), avec une répartition majoritaire dans l'espace du Rhin supérieur (LINDEROTH & ELLIGER 2011).

b) Suisse

La présence de l'ouette d'Égypte en Suisse n'est pas démontrée à ce jour.

c) France

La majorité des ouettes d'Égypte observées en France proviennent d'individus échappés de captivité. Depuis 1990, cette espèce est en nette augmentation avec une amplification au début des années 2000.

En Alsace, l'ouette d'Égypte est nicheuse depuis une dizaine d'années et est en pleine phase d'expansion sur l'ensemble du territoire national.

2.3. Invasivité

L'ouette d'Égypte pose problème en raison de l'augmentation rapide de sa population. Elle possède un avantage concurrentiel important. On craint également que cette espèce d'oie n'évince les espèces indigènes.

2.4. Tableau comparatif

Le tableau suivant compare les tableaux de chasse, les périodes de chasse, etc. de l'**ouette d'Égypte** entre les différentes régions de l'espace du Rhin supérieur.

	Pays de Bade (espace du Rhin supérieur)	Palatinat-Sud (espace du Rhin supérieur)	Alsace	Nord-ouest de la Suisse
Première mention / première couvée	1986 (D) 1993 (BW)		1950	incertain
Première mention reproduction	établi		1990 Établi	
Animal chassable	oui	oui, depuis 2011	oui	oui
Périodes de chasse	aucune	01.08.-31.08 01.11.-15.01.	possible toute l'année dans le cadre de lutte contre nuisibles sur arrêté préfectoral	toute l'année (considéré comme néozoaire)
Tableaux de chasse	reproductions signalées 2004 : 2 500 CP (D)	aucun	Bas-Rhin: 165 Haut-Rhin: 50	par an entre 1 et 15

3. La bernache du Canada (*Branta canadensis*)

3.1. Généralités

La bernache du Canada (*Branta canadensis*) est l'espèce d'oie la plus répandue dans le monde. Son aire de distribution d'origine est l'Amérique du Nord. En Europe, la bernache du Canada a été acclimatée en partie de manière ciblée. Une grande part des populations existantes, surtout présentes aujourd'hui en Grande-Bretagne, en Irlande, en Scandinavie et aux Pays-Bas, proviennent d'animaux échappés de captivité.

3.2. Présence

a) Allemagne

En Allemagne, la première couvée de bernaches du Canada a été observée en 1980. Depuis, la population a connu une augmentation constante : elle a triplé entre 1999 et 2004, passant de 560 à 1 500 couples reproducteurs. Dans le Bade-Wurtemberg, on observe régulièrement des couvées depuis 1992, et la zone de couvaision ne cesse de s'étendre.



b) Suisse

La bernache du Canada est considérée comme un néozoaire en Suisse et fait l'objet de mesures de chasse. Seuls quelques spécimens sont présents.

c) France

En France, la bernache du Canada figurait sur la liste des espèces protégées jusqu'en 2011. Elle s'est implantée dans le Nord-Est et notamment en Alsace dans les années 1970-1980 à la suite d'implantations répétées en tant qu'oiseaux d'ornement. En Alsace, la plus grosse population se trouve dans le Bas-Rhin.

3.3. Invasivité

La bernache du Canada pose problème dans le sens où elle aime nicher dans les espaces verts, les parcs ou les terrains similaires. La grande quantité de fientes qu'elle laisse derrière elle souille aussi bien les chemins que les pelouses et les cours d'eau. Ces oies

très agressives en période de reproduction peuvent aussi entraîner une gêne pour l'utilisation de ces lieux par l'homme.

Dans l'espace du Rhin supérieur, côté allemand, la région de Karlsruhe est particulièrement concernée par les conflits provoqués par la présence des bernaches à proximité de plusieurs lacs de baignade en raison de la souillure étendue des prés par les fientes. Les autorités réagissent à ces problèmes en interdisant le nourrissage et en accordant des autorisations exceptionnelles de tirs individuels.

À certains endroits, la présence sur toute l'année et la forte densité d'installation de la bernache du Canada crée généralement un potentiel important de dégâts sur les surfaces agricoles. Les bernaches du Canada pénètrent aussi parfois dans les champs de céréales où elles mangent les épis ; occasionnellement, elles s'attaquent aussi aux plants de maïs. Comme les autres oies, les bernaches du Canada sont capables de trouver rapidement de nouvelles sources de nourriture et elles provoquent également des dégâts dans les champs et les jardins, en plus des prés et des cultures de céréales.

Du point de vue écologique, l'hybridation avec des oies cendrées indigènes se révèle problématique. Les hybrides issus de croisements entre oie cendrée et bernache du Canada sont les hybrides d'oie les plus répandus à l'état sauvage en Allemagne (RANDLER 2000). Bien que le résultat soit un croisement entre genres, la majorité des spécialistes estiment que ces hybrides sont fertiles. Les couvées mixtes entre oies allochtones et oies cendrées indigènes avec des hybrides fertiles sont également observées avec l'oie cygnoïde et l'oie à tête barrée (BAUER et al. 2005). Les oiseaux issus d'élevages en captivité (et leurs descendants) se comportent également dans la nature comme s'ils étaient en enclos, c'est-à-dire qu'ils sont beaucoup plus enclins au croisement avec des partenaires d'une autre espèce que les oiseaux sauvages. La fréquence importante des hybrides d'oies n'est pas seulement observable chez les animaux échappés de captivité, mais aussi dans les zones où les oies cendrées ou les bernaches du Canada ont été introduites délibérément (RANDLER 2000). Il existe ainsi un risque de voir à long terme se transformer le patrimoine génétique de l'oie cendrée autochtone de manière insidieuse, par le biais des croisements : un processus irréversible.

Les néozoaires dans l'espace du Rhin supérieur (oiseaux)

3.4. Tableau comparatif

Le tableau suivant compare les tableaux de chasse, les périodes de chasse, etc. de la **bernache du Canada** entre les différentes régions de l'espace du Rhin supérieur.

	Pays de Bade (espace du Rhin supérieur)	Palatinat-Sud (espace du Rhin supérieur)	Alsace	Nord-ouest de la Suisse
Première mention / première couvée	1980 (D) 1980 (BW) 2000 (BW) établi		1960 1970-1980 1980-1990	pas prouvé
Première mention reproduction				
Animal chassable	oui	oui	oui	oui
Périodes de chasse	aucune	01.08.-31.08. 01.11.-15.01	chasse: 23.08.- 01.02. destruction comme „nuisible“: 02.02.-22.08. capture comme nuisible toute l'année	toute l'année (est considérée comme néozoaire)
Tableaux de chasse	reproductions signalées 1999 : 560 CP (D) 2004 : 1 500 CP (D)	0 (avt 2005) 116 (2005) 179 (2006) 153 (2007) 150 (2008) 184 (2009) 216 (2010) 177 (2011)	Bas-Rhin: 63 (2011)	0

Stratégies de traitement

Au regard de tels pronostics se pose la question de savoir dans quel cadre d'action les parties concernées doivent traiter le problème, quelles mesures peuvent et doivent être prises et à quelle échelle.

1. Prophylaxie

Comme indiqué plus haut, toute action appelle comme condition et donc comme base pour la gestion des animaux sauvages un cadre juridique international, européen et national. Le principe de précaution s'impose dans les accords, conventions, règlements de l'UE et lois cités plus haut. De manière générale, il convient d'éviter l'introduction de nouvelles espèces allochtones. Le lâcher involontaire de néozoaires ne peut être évité que par un travail d'explication et de sensibilisation auprès des professions concernées (par ex. les éleveurs d'animaux à fourrure), mais aussi auprès des particuliers qui détiennent des animaux.

a) Allemagne

En Allemagne, le traitement des néozoaires chassables est régi par la loi fédérale sur la chasse (BJagdG) et les lois sur la chasse des Länder. Ainsi, l'introduction d'animaux allochtones chassables dans la nature nécessite par exemple une autorisation des autorités cynégétiques du Land en vertu du § 28, alinéa 3, de la loi BJagdG.

b) Suisse

En Suisse, les bases juridiques pour la lutte contre les néozoaires se trouvent dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451), **l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911)** et l'ordonnance fédérale sur la chasse (RS 922.01). Selon l'article 8^{bis} de cette dernière ordonnance, le lâcher d'animaux qui ne font pas partie des espèces indigènes est interdit, et l'importation ainsi que la détention d'espèces animales non indigènes sont soumises à autorisation. Si des animaux des espèces soumises à autorisation s'échappent, les cantons veillent à réguler le nombre de ces animaux qui sont retournés à l'état sauvage et à éviter leur multiplication ; dans la mesure du possible, ils les retirent s'ils menacent la diversité des espèces indigènes.

c) France

En France, le statut des espèces envahissantes est réglementé par :

- La loi de Grenelle du 03/08/2009,
- Le code de l'environnement (classement et destruction des nuisibles)

- Les arrêtés ministériels du 02/08/2012 (groupe 1 & 2)
- L'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles,
- Les arrêtés préfectoraux prescrivant la destruction à tir de la bernache du Canada

Toutes ces espèces, à l'exception de la bernache du Canada et du Tadorne de Casarca peuvent être chassées par les chasseurs durant leurs périodes de chasse et détruites à tir par les titulaires du droit de destruction en dehors des périodes de chasse sous certaines conditions. Les agents chargés de la police de la chasse (ONCFS, ONFS, Gardes-champêtres, Lieutenants de Louveterie) et les gardes-chasses particuliers peuvent détruire à tir ces espèces toute l'année sans formalité administrative. Par ailleurs, ces espèces peuvent être piégées toute l'année par les piégeurs agréés. Cette pratique, couramment utilisée en Alsace, offre une meilleure régulation que le tir. Les pièges utilisés par les seuls piégeurs bénéficiant d'un agrément préfectoral après avoir suivi une formation spécifique dispensée par les fédérations des chasseurs, sont homologués par le M.E.D.D.E.

S'agissant de l'ouette d'Égypte, cette espèce peut être détruite à tir toute l'année en application des deux arrêtés préfectoraux des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Par ailleurs, le lâcher et l'introduction dans le milieu naturel de ces espèces est strictement interdit en France par un arrêté ministériel, sous peine de 6 mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

Enfin, les personnes souhaitant élever les espèces nuisibles doivent bénéficier d'une autorisation d'ouverture de l'élevage et d'un certificat de capacité. Le contrôle des élevages est effectué par l'Administration (DDPP, ONCFS, DDT).

2. Surveillance

À côté des mesures de prévention, la surveillance revêt également une importance décisive.

a) Allemagne

Sur ce point, le Système d'information des Länder d'**Allemagne** sur la faune sauvage (WILD : Wildtier-Informationssystem der Länder Deutschlands) apporte une contribution majeure. Ce système d'information initié en 2000 par la Fédération allemande de la protection de la chasse (Deutscher Jagdschutzverband – DJV) est le premier programme de surveillance d'ampleur nationale pour le recensement à grande échelle des

populations d'animaux sauvages chassables. L'objectif de ce projet à long terme est le recensement national de certaines espèces animales sauvages avec des méthodes scientifiques, afin de disposer à l'avenir de données solides. À partir des densités et des développements de populations calculés, définis en tenant compte de divers facteurs environnementaux (notamment climat, impact des prédateurs), des plans de protection et de traitement durable des populations d'animaux sauvages doivent être élaborés. Lors de la dernière campagne de surveillance en 2011, plus de 27 000 chasses ont participé, ce qui correspond à 50 % des surfaces utilisées pour l'agriculture et l'exploitation forestière en Allemagne. Avec les deux premiers recensements étendus réalisés en 2006 et en 2009, on a pu analyser les données pour la première fois sur une période de cinq ans. Des comparaisons ont été établies pour la présence et la propagation de douze espèces au total (dont le raton laveur et le chien viverrin). Les analyses ont été effectuées par des instituts scientifiques (voir également : <http://www.jagdnetz.de/wild>).

En outre, l'organisme de recherche sur la faune d'Aulendorf dans le Bade-Wurtemberg se sert des analyses scientifiques pour la biologie et la gestion des animaux sauvages dans les zones où sont présents les néozoaires et produit les statistiques de chasse des différentes espèces animales pour le Land (voir également : <http://www.landwirtschaft-mlr.baden-wuerttemberg.de/>).

b) Suisse

La Suisse mène également une surveillance intensive de la faune sauvage. Les tableaux de chasse suisses, triés par canton, peuvent être consultés dans les statistiques de chasse fédérales (voir : <http://www.wild.uzh.ch/jagdst/>) de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Outre les chiffres, le site Internet propose des représentations graphiques pour des périodes allant de 1933 à 2011. Le site Internet de l'Office fédéral de l'environnement propose quant à lui des explications essentielles sur tous les animaux sauvages et donc également les néozoaires (voir : <http://www.bafu.admin.ch>).

c) France

En France, les données sont centralisées au niveau du MEDDE. Ces données sont collectées annuellement auprès des DDT, de l'ONCFS, de l'association des piégeurs agréés, des fédérations des chasseurs, d'associations de protection de la nature et du Muséum d'Histoire Naturelle. Le suivi des prélèvements est assuré par les DDT.

3. Communication

Le travail d'explication auprès du grand public concernant les espèces animales invasives et leur impact sur la biodiversité, la santé ou l'économie relève également d'une nécessité impérieuse. Pour une gestion efficace de la faune sauvage, il est essentiel de sensibiliser les parties concernées, pour que chacun apporte sa contribution, que ce soient les chasseurs en pratiquant une chasse intensive ou les particuliers détenteurs d'animaux en empêchant les animaux de s'échapper. Un échange et une communication intensive entre les autorités, y compris transfrontalières, facilitent la lutte contre les espèces invasives.

4. Régulation

Le GE Chasse constate que les pays riverains du Rhin supérieur (F, D, CH), en tant que parties signataires de la Convention de Berne, sont tenus de chasser ou de lutter contre les mammifères néozoaires suivants, en vertu de la recommandation n° 77 : raton laveur, chien viverrin, ragondin et rat musqué. De l'avis général, l'éradication de ces espèces n'est pas possible en engageant des dépenses raisonnables, mais leur population doit continuer d'être contrôlée au moyen de mesures de chasse. En termes de chiffres, le ragondin revêt une importance particulière dans l'espace du Rhin supérieur. Des efforts de chasse renforcés sont ici nécessaires afin d'éviter une nouvelle expansion de son aire de distribution. Le maintien du piégeage représente à cet égard la méthode de chasse la plus efficace pour cette espèce semi-aquatique. Selon le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) de la CDB, le ragondin fait partie des 100 espèces exotiques envahissantes parmi les plus néfastes au monde.

Le GE Chasse recommande de soutenir la Suisse dans la lutte contre le tadorne casarca. Actuellement, les tadornes se déplacent tout simplement sur la rive du lac de Constance côté Bade-Wurtemberg, où il n'y a pas de période de tir. Seules des mesures transfrontalières comportent une chance d'endiguer la propagation incontrôlée de cette espèce invasive. En Allemagne, il n'y a pas à l'heure actuelle de mesures prophylactiques connues au sens du principe de précaution pour la protection de la nature pour les oiseaux néozoaires. Les espèces d'oies que sont l'ouette d'Égypte, le tadorne casarca et la bernache du Canada doivent être chassées à l'échelle transfrontalière dans l'espace du Rhin supérieur afin de limiter le développement et l'expansion des populations. Le GE Chasse estime que l'absence d'intervention n'est pas une stratégie adaptée pour endiguer la propagation des néozoaires.

Bibliographie

Bauer, H.-G., Bezzel, E & Fiedler, W. (2005): Das Kompendium der Vögel Mitteleuropas. 3. Bd., Aula Verlag, Wiebelsheim.

Bauer, H-G. & Woog, F. (2008): Nichtheimische Vogelarten (Neozoen) in Deutschland. Teil I: Auftreten, Bestände und Status. – Vogelwarte 46: 157-194

Bundesamt für Naturschutz (Hrsg.) (2005): Gebietsfremde Arten, Positionspapier des Bundesamts für Naturschutz. – BfN-Skripten 128, 30 S.

Essl, F., Klingenstein, F., Nehring, S., Otto, C. (2008): Schwarze Listen invasiver Arten – ein Instrument zur Risikobewertung für die Naturschutzpraxis. – Natur und Landschaft, 83, Heft 9-10: 418-424.

Fiedler, W. (2005): Die Rolle der Wildvögel bei der Übertragung der Geflügelpest – ein Kommentar zum Beitrag von K. Steiof und zur gegenwärtigen Vogelgrippe-Diskussion. – Ber. Vogelschutz 42: 33-45.

Fiedler, W, Baumer, A. & Nigsch, A. (2009): Aviäre Influenza bei Höckerschwänen am Bodensee: Ergebnisse aus Beprobungen 2006-2008. – In Schlusstagung der Forschungsgruppe „Constance“ und „Wildvögel und Vogelgrippe“ 8.-9.6.2009, Arbon, Schweiz.

Gebhardt, H., Kinzelbach, R & S. Schmidt-Fischer (Hrsg.)(1996): Gebietsfremde Tierarten. Auswirkungen auf einheimische Arten, Lebensgemeinschaften und Biotope.

Geiter, O., (1999): Was sind Neozoen? Begriffsbestimmungen und Definitionen. In: Umweltbundesamt: Gebietsfremde Organismen in Deutschland. Umweltbundesamt Texte 55/99:44-50.

Hubo, C., Jumoertz, E, Nockemann, L, Steinmann, A., Bräuer, I., (2004): Grundlagen für die Entwicklung einer nationalen Strategie gegen invasive Arten. Abschlussbericht zu einem F+E Vorhaben d. BfN, 370 S.

IUCN (1999): IUCN guidelines for the prevention of biodiversity loss due to biological invasions. Species 31/32: 28-42.

Kestenholz, M., Heer, L, & Keller, V, (2005): Etablierte Neozoen in der europäischen Vogelwelt – eine Übersicht. – Orn. Beob. 102: 153-184.

Kinzelbach, R. (1972): Einschleppung und Einwanderung von Wirbellosen in Ober- und Mittelrhein. Mainzer Naturwissenschaftl. Archiv 11: 109-150.

Bibliographie

Kreuzinger, J. (2002): Gänseschäden in Rheinland-Pfalz. Studie im Auftr. des Landesamts für Umweltschutz u. Gewerbeaufsicht.

Kolbe, H., (2004): Gehegehaltungen von Anatiden in Deutschland unter den Aspekten des Artenschutzes. – Ber. Vogelschutz 41:99-112.

Linderoth, P., (2010): Gebietsfremde Vogelarten (Neozoen) in Deutschland – ist ein Einschreiten sinnvoll? Beitr. z. Jagd- u. Wildforsch. 36: 273-311.

Nehring, S., (2011): Warum ein differenzierter Umgang mit gebietsfremden Vogelarten sinnvoll ist und welches naturschutzfachliche Instrument dabei in Deutschland Anwendung finden sollte. Ber. Vogelschutz 47/48: 119-134.

Preusch, M.R., (2005): Die Schwanengans (*A. cygnoides*) am Heidelberger Neckarufer. – Orn. Jh. Bad.-Würt. 21: 93-97.

Randler, C., (2000): Wasservogelhybride. – Ökologie der Vögel 22: 1-106.

Schweizer Vogelschutz SVS/Birdlife Schweiz/Vogelwarte Sempach (Hrsg.) (2005): Rostgans: Entflogener Gehegevogel als Problem für Wildvogelarten. Merkblatt nichtheimische Arten Nr. 1.

Steiof, K., (2011): Handlungserfordernisse im Umgang mit nichtheimischen und mit invasiven Vogelarten in Deutschland. Ber. Vogelschutz 47/48: 93-118.

Watola, G., Allan, JR, & Freare, J., (1996): Problems and management of naturalized introduced Canada geese *B. canadensis* in Britain. In: Holmes, J.S. & Simoins, J.R. (ed.): The introduction and naturalisation of birds: 70-71, London.

Conclusion

La présentation de tableaux comparatifs des néozoaires dans les différentes parties du Rhin supérieur démontre que la présence des néozoaires pourrait devenir un problème, auquel il convient de parer en amont en prenant des mesures dans le domaine de la chasse.

On est conscient du fait que les néozoaires chassables peuvent être chassés mais ne peuvent pas être exterminés.

Il serait judicieux d'harmoniser le traitement des néozoaires dans l'espace du Rhin supérieur, par exemple en soutenant des actions non cynégétiques (par exemple destruction des oeufs, voir lutte contre les tadorne casarca en Suisse) et en soumettant certaines espèces d'animaux à la réglementation régissant la chasse (par ex. tadorne casarca, rat musqué, vison d'Amérique).

L'accent doit être mis sur la prévention et la surveillance. Il s'agit de bien observer les espèces, de relever le nombre et de contrôler. Le groupe d'experts chasse recommande d'élargir les systèmes de surveillance actuels.

Conformément au projet de résolution ci-joint le rapport du groupe d'experts chasse sur le traitement des néozoaires sera présenté au comité directeur de la Conférence du Rhin supérieur pour prise de connaissance et prise en compte des administrations compétentes lors des aménagements des réglementations de la chasse respectives.

Annexe

Membres:

Paye de Bade (Regierungspräsidien Karlsruhe und Freiburg):

Dieter Blaeß	RP Freiburg, Abteilungsleiter Abt. 3 Landwirtschaft, Ländlicher Raum, Veterinär- u. Lebensmittelwesen, Obere Jagdbehörde,, Vorsitzender der AG Landwirtschaft und des EA Jagd, D - Freiburg/ B.W.
Dr. Ulrich Roßwag	RP Karlsruhe, Abteilungsleiter Abt. 3 Landwirtschaft, Ländlicher Raum, Veterinär- und Lebensmittelwesen, Obere Jagdbehörde, D - Karlsruhe/B.W.
Peter Brecht	RP Freiburg, stellvertr. Abteilungsleiter Abt. 3 und Referatsleiter 31 (Recht und Verwaltung, Bildung), Obere Jagdbehörde, D - Freiburg/B.W.
Anja Köllhofer	RP Freiburg, Abt. 3 Landwirtschaft, Ref. 31 Recht und Verwaltung, Obere Jagdbehörde, D - Freiburg/B.W.

LAZBW (Wildforschungsstelle) Aulendorf :

Dr. Manfred Pegel	Landwirtschaftliches Zentrum B.W. (LAZBW), Wildforschungsstelle, D - Aulendorf/B.W.
Peter Linderoth	Landwirtschaftliches Zentrum B.W. (LAZBW), Wildforschungsstelle, D - Aulendorf/B.W.

Palatinat-Sud:

Ralf Neuheisel	Zentralstelle der Forstverwaltung - Fiskalische Jagdverwaltung, D - Neustadt a.d.W./ Rheinl.Pf.
Dr. Ulf Hohmann	Zentralstelle der Forstverwaltung - Forschungsanstalt für Waldökologie und Forstwirtschaft, D - Trippstadt/Rheinl.-Pf.

Nord-ouest de la Suisse:

Dr. Ignaz Bloch	Veterinär-, Jagd- und Fischereiwesen (VJF), CH - Sissach/Basel-Land
-----------------	---

Alsace (Départements Bas-Rhin et Haut-Rhin):

Xavier Cereza	Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin, Directeur, F - Strasbourg/Alsace
Philippe Wolff	Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin, Responsable Chasse, F - Strasbourg/Alsace
Néjib Amara	Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin, F - Strasbourg/Alsace
Frédéric Doisy	Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin, F - Strasbourg/Alsace
Valérie Villard	Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin, F - Strasbourg/Alsace
Alain Aguilera	Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin, F - Colmar/ Alsace
Patrick Spies	Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin, F - Colmar/ Alsace
Christophe Kauffmann	Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin, F - Colmar/ Alsace
Pascal Cahueau	Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin, F - Colmar/ Alsace
Régis Hein	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, F - Cernay/Alsace
Nicolas Flon	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, F - Gerstheim/Alsace

Secrétariat Commun de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin supérieur :

Johann Cahueau secrétaire de la délégation allemande

Remarques

Les photos nous ont été mises à disposition gracieusement par la Wildforschungsstelle (WFS) Baden-Württemberg, D - Aulendorf et la Zentralstelle der Forstverwaltung - Forschungsanstalt für Waldökologie und Forstwirtschaft, D – Trippstadt!